



LIFE

Partnership Agreements

LIFE Programme (European Commission)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AQUITAINE



Accord de consortium concernant le projet LIFE BCR

[LIFE BIODIVER'CITE ET RESILIENCE - 101074168]

Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération intercommunale, sis Esplanade Charles de Gaulle, 33045 BORDEAUX CEDEX, représenté par Monsieur Alain ANZIANI, son Président, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° 2020/315 du Conseil métropolitain du 2 septembre 2020,

Ci-après dénommé " **Le Bénéficiaire Coordinateur** ",

ET

La délégation régionale Aquitaine de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, association loi 1901 agréée pour la protection de la nature, dont le siège social est situé 433 Chemin de Leysotte 33140 Villenave-d'Ornon, représentée par Monsieur Olivier Le Gall, Délégué Régional de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, avec tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "**La LPO**".

Cistude Nature, association loi 1901 agréée pour la protection de la nature, dont le siège social est situé Chemin du Moulinât, 33 185 Le Haillan, représentée par Laurent Soulier, avec tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "**Cistude Nature**".

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, association loi 1901, dont le siège social est situé 6 ruelle du Theil 87 510 SAINT GENCE, immatriculée sous le numéro SIRET 388 575 961 00031, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUVAGE, statutairement autorisé à signer la présente convention, et par délégation du Conseil d'Administration du 6 février 2020, son Directeur, Monsieur Pierre SELIQUER, d'autre part.

Ci-après dénommés : " **La CEN de Nouvelle-Aquitaine** ".

Le European Chapter of the Society for Ecological Restoration (SER) International, association n° 0849.548.764 enregistrée au Ministère de la Justice de Belgique, dont le siège social est situé au Research Institute Nature and Forest - Havenlaan 88, Bus 73, 1000 Bruxelles (Belgique) représentée par le Dr. Jordi Cortina-Segarra, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommé : " **Le SERE** ".

La **Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde**, association Loi 1901 agréée au titre de la protection de la nature, dont le siège social est situé au 10 ZA du Lapin 33750 Beychac et Caillau, représenté par M. Daniel BOURDIE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée : " **La FDAAPPMA 33** ".

La LPO, Cistude Nature, le CEN Nouvelle Aquitaine, la FDAAPPMA 33 et le SER Europe sont ci-après dénommés conjointement ou individuellement " le(s) **Bénéficiaire(s) Associé(s)** ".

Bordeaux Métropole, la LPO, Cistude Nature, le CEN Nouvelle Aquitaine, la FDAAPPMA 33 et le SER Europe sont ci-après dénommés conjointement " les **Bénéficiaires** ".

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent Accord de Consortium est conclue dans le cadre du projet LIFE Biodiver'Cit  et R silience (LIFE BCR) n  101074168 , tel que d crit dans la **Convention de Subvention (Grant Agreement)** n , sign e le, ci-apr s nomm  le Projet.

La **Convention de Subvention (Grant Agreement)** (et tout amendement y aff rent) sign e par le B n ficiaire Coordinateur et la European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency ci-apr s nomm e l'Agence, qui comprend les conditions sp ciales, les conditions g n rales de l'annexe I de la Convention de Subvention (Grant Agreement) LIFE (ci-apr s d nomm es "les **Conditions g n rales**"), la proposition de projet compl te et les autres annexes, fait partie int grante de la pr sente convention de partenariat. Sauf indication contraire explicite, toutes les parties des Conditions G n rales sont pertinentes et s'appliquent   la fois au B n ficiaire Coordinateur et aux B n ficiaires Associ s.

Les dispositions de la Convention de Subvention (Grant Agreement), y compris le mandat stipulant que les B n ficiaires Associ s donnent au B n ficiaire Coordinateur le mandat d'agir en leur nom vis- -vis de l'Agence, priment sur tout autre accord entre les B n ficiaires Associ s et le B n ficiaire Coordinateur qui pourrait avoir un effet sur la mise en  uvre de la Convention de Subvention (Grant Agreement) susmentionn e entre le B n ficiaire Coordinateur et l'Agence.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le Bénéficiaire Coordinateur et les Bénéficiaires Associés s'engagent à mettre en œuvre le Projet.

Article 2 – Durée

La présente convention de partenariat entre en vigueur à la signature de la dernière des six parties (1 Bénéficiaire Coordinateur / 6 Bénéficiaires Associés), et prend fin cinq ans après la date du paiement du solde par le Bénéficiaire Coordinateur aux Bénéficiaires Associés.

Article 3 – Rôle et obligations du Bénéficiaire Coordinateur

L'article 7 des Conditions générales définit le rôle et les obligations générales du Bénéficiaire Coordinateur. Les modalités de mise en œuvre de cet article sont les suivantes :

- Le Bénéficiaire Coordinateur fournit aux Bénéficiaires Associés des copies des rapports techniques et financiers soumis à l'Agence ainsi que les réactions de l'Agence à ces documents.
- Le Bénéficiaire Coordinateur informe régulièrement les Bénéficiaires Associés des communications avec l'Agence concernant le projet ;
- Dans l'exercice du mandat donné par les Bénéficiaires Associés pour agir en leur nom, le Bénéficiaire Coordinateur prend dûment en considération les intérêts et les préoccupations des Bénéficiaires Associés, qu'il consulte chaque fois que cela est nécessaire et notamment avant de demander toute modification de la Convention de Subvention (Grant Agreement) ;
- Le Bénéficiaire Coordinateur sera l'unique destinataire des acomptes et solde de la subvention versée par la Commission. Il reverse leur part de subvention aux Bénéficiaires Associés dans les conditions stipulées dans les conventions de reversement de subvention annexées ;
- Le Bénéficiaire Coordinateur est responsable de la soumission des rapports et des demandes de préfinancement et de solde à la Commission et plus généralement aura la charge de toutes les communications avec la Commission, au nom du Consortium, sur l'état d'avancement du projet.
- En tant que responsable de la coordination du projet, le Bénéficiaire Coordinateur :
 1. Organisera les réunions nécessaires au suivi du projet,
 2. Collectera des copies de toutes les pièces justificatives des dépenses encourues par les Bénéficiaires Associés pour le projet et pourra faire des demandes supplémentaires en cas de justification insuffisante
 3. Collectera également les livrables et éléments pour les rapports qu'il sera chargé de soumettre à la Commission
- En cas d'audit du Projet, le Bénéficiaire Coordinateur assure le suivi global de l'audit, met à disposition de l'auditeur l'ensemble des informations en sa possession et le met en relation avec les Bénéficiaires Associés si nécessaire.
- Le Bénéficiaire Coordinateur pilote les actions de restauration écologique, de communication, de management du Projet et de dissémination et transfert. Il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions conformément à l'annexe 1 du Contrat de Subvention, pour un montant estimatif de 5 448 713,92 €.

Article 4 – Rôle et obligations des Bénéficiaires Associés

D'une manière générale, les Bénéficiaires Associés s'engagent à mener les actions et à contribuer à la production des livrables associés, tels que décrits dans l'annexe 1 au Contrat de Subvention.

- Les associations naturalistes auront la charge du suivi de l'impact des actions de restauration sur les biodiversité, ces actions sont détaillées dans les conventions de reversement de subvention annexées :

- La LPO : le suivi des oiseaux, des odonates et des chiroptères
- Cistude Nature : le suivi des reptiles et des amphibiens
- Le CEN NA : le suivi des papillons, des habitats naturels et des zones humides ainsi que la coordination des associations naturalistes
- La FDAAPPMA : le suivi de la faune piscicole

- Le SER Europe appuiera la métropole dans les actions de réplication et de transfert des bonnes pratiques auprès de futurs partenaires français et européens. Ces actions sont détaillées dans la convention de reversement de subvention annexée ;

- Le budget prévisionnel de la LPO s'élève à 115 485,10 € TTC, financée à 60 % par l'Union européenne

- Le budget prévisionnel de Cistude Nature s'élève à 103 579,21€ TTC, financée à 60 % par l'Union européenne

- Le budget prévisionnel du CEN NA s'élève à 116 378,55 € TTC, financée à 60 % par L'Union européenne

- Le budget prévisionnel de la FDAAPPMA s'élève à 68 786,02 € TTC, financée à 60 % par l'Union européenne

- Le budget prévisionnel du SER Europe s'élève à 46 042,10 € TTC, financée à 60 % par l'Union européenne

L'article 7 des Conditions générales définit le rôle et les obligations générales des Bénéficiaires Associés. Les modalités d'application de cet article sont les suivantes :

- Communiquer au Bénéficiaire Coordinateur de tout changement dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété et de tout changement de son nom, de son adresse ou de son représentant légal
- Participer à l'ensemble des réunions de suivi du projet pour lesquelles sa présence est jugée nécessaire par le coordonnateur,
- Informer continuellement le Bénéficiaire Coordinateur de l'avancée des actions dont il a la charge, des retards éventuels et de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre,
- Notifier au Bénéficiaire Coordinateur tout imprévu ou différence par rapport à ce qui était prévu dans l'annexe 1 du contrat de subvention, sur le déroulement des actions ou l'engagement des dépenses
- Respecter les critères d'éligibilité des dépenses affectées au projet (rappelée dans l'article 6 du contrat de subvention) et notamment :
 - Le fait que les factures des dépenses liées au projet doivent toutes comporter une référence claire au projet LIFE

- Le respect des principes de sélection de l'offre la plus économiquement avantageuse et l'absence de conflits d'intérêts pour tous les achats réalisés dans le cadre du projet
- En cas d'audit du projet, les Bénéficiaires Associés devront communiquer toutes les informations et pièces dont les auditeurs pourraient avoir besoin.
- Respecter les délais de reporting nécessaires à la conduite du projet et à l'établissement des rapports, à savoir :
 - Remontée au Bénéficiaire Coordinateur tous les six mois des feuilles de temps (au plus tard le dernier jour du mois suivant)
 - Remontée au Bénéficiaire Coordinateur tous les six mois de l'ensemble des justificatifs de dépense (au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre)
 - Remontée au Bénéficiaire Coordinateur de tous les éléments techniques et financiers nécessaires aux rapports d'activité décrits à l'article 7 du présent accord.
 - Remontée des livrables 15 jours avant leur date de remise pour contrôle-qualité

Article 5 - Obligations communes au Bénéficiaire Coordinateur et aux Bénéficiaires Associés

Tous les Bénéficiaires du projet doivent respecter un certain nombre d'obligations communes, notamment en termes de visibilité du financement européen conformément à l'article 17 du Contrat de Subvention et à son annexe 5 sur les règles spécifiques au programme LIFE :

- présenter le projet (y compris le résumé du projet, les coordonnées du coordinateur, la liste des participants, le drapeau européen, la déclaration de financement et le logo spécial, ainsi que les résultats du projet) sur les sites web ou les comptes de médias sociaux des Bénéficiaires ;
- pour les actions impliquant des équipements, des infrastructures ou des travaux, afficher, dès le début des travaux, un panneau imprimé ou électronique de taille appropriée, avec le drapeau européen, la déclaration de financement et le logo spécial ;
- télécharger les résultats publics du projet sur la plateforme des résultats du projet LIFE, disponible sur le portail "Funding & Tenders".

Article 6 - Cofinanceurs du projet

Le Bénéficiaire Coordinateur a obtenu des cofinancements auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des actions de restauration écologique du Projet. Ces subventions s'élèvent à 954 774,00 € pour l'AEAG et 64 830 € pour la Région. Elles ne feront pas l'objet de reversement aux Bénéficiaires Associés.

Article 7 – Rapports d'activités techniques

Les Bénéficiaires Associés fournissent toute information pertinente au Bénéficiaire Coordinateur en temps utile avant la soumission des rapports à l'Agence et sont disponibles pour fournir des informations supplémentaires, si l'Agence le demande.

Le calendrier des rapports techniques pour le projet est le suivant (M correspondant au mois du projet et M1 étant le mois suivant la signature de la Convention de Subvention (Grant Agreement)) :

Rapport n°	Du	Au
1	Mois 1 du Projet	Mois 36 du Projet
2	Mois 37 du Projet	Dernier Mois du projet

Chaque bénéficiaire devra donc respecter le retro planning qui sera établi lors d'un Comité Technique afin de fournir les éléments techniques et financiers nécessaires à l'établissement de chacun de ces rapports.

Le Bénéficiaire Coordinateur s'engage alors à respecter ces échéances d'envoi des rapports.

Article 8 – Rapports financiers

Les Bénéficiaires Associés sont tenus de déclarer les coûts comme spécifié dans les Conditions Générales et la Convention de Subvention (Grant Agreement).

En ce qui concerne le relevé final des dépenses et des recettes, les Bénéficiaires Associés fournissent au Bénéficiaire Coordinateur un état financier daté et signé au moins trente jours avant la date limite de soumission du rapport final à l'Agence.

Le délai pour que les Bénéficiaires Associés fournissent au Bénéficiaire Coordinateur le bilan financier à mi-parcours est de trente jours avant la date limite de soumission à l'Agence du rapport à mi-parcours.

La procédure pour collecter les données et les acheminer régulièrement par l'intermédiaire du bénéficiaire coordinateur est un envoi semestriel tel que décrit à l'article 4 du présent document.

Article 9 – Estimation des coûts éligibles et de la contribution financière des Bénéficiaires Associés au projet

Conformément à leur "déclaration du Bénéficiaire Associé", les Bénéficiaires Associés mettront en œuvre des actions dont le coût total est estimé à :

- Pour la LPO : 115 485,10 € TTC
- Pour Cistude Nature : 103 579,21€ TTC
- Pour le CEN NA : 116 378,55 € TTC
- Pour la FDAAPPMA : 68 786,02 € TTC
- Pour le SER Europe : 46 042,10 € TTC

Les Bénéficiaires Associés contribueront sur leur propres ressources financières à hauteur de :

- Pour la LPO : 11 548,51 €
- Pour Cistude Nature : 10 358,24 €
- Pour le CEN NA : 11 638,44 €

- Pour la FDAAPPMA : 6 879,20 €
- Pour le SER Europe : 4 604,37 €

Les Bénéficiaires Associés recevront comme part de la contribution de l'UE du Bénéficiaire Coordinateur un montant maximum de :

- Pour la LPO : 69 290,10 €
- Pour Cistude Nature : 62 147,21€
- Pour le CEN NA : 69 826,55 €
- Pour la FDAAPPMA : 41 271,02 €
- Pour le SER Europe : 27 625,10 €

L'estimation des coûts totaux encourus par les Bénéficiaires Associés sera régulièrement revue au cours du projet. En accord avec le Bénéficiaire Coordinateur (qui prendra en compte les coûts totaux du projet encourus par tous les participants), les montants spécifiés dans cet article peuvent être modifiés, à condition que les modifications soient conformes à la Convention de Subvention (Grant Agreement) concernant le budget du projet.

Le décompte final sera basé sur l'évaluation par l'Agence de l'état final des dépenses et des recettes et plus précisément sur les coûts éligibles acceptés du projet.

Conformément à l'article 22 des Conditions Générales, si le projet génère des bénéfices, la contribution de l'UE sera réduite proportionnellement au taux final réel de remboursement des coûts éligibles approuvés par l'Agence.

Article 10 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées l'article 5 des conventions de reversement de subvention ci-annexées.

Sauf demande écrite contraire des Bénéficiaires Associés, le Bénéficiaire Coordinateur effectue tous les paiements sur les comptes bancaires suivant des Bénéficiaires Associés :

Pour **la LPO**, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la LPO Délégation Aquitaine, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Crédit Coopératif

42559-10000-08022581323-76

IBAN FR76 4255 9100 0008 0225 8132 376

BIC CCOPFRPPXXX

Pour **Cistude Nature**, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de Cistude Nature, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Crédit Coopératif Bordeaux Meriadeck

IMMEUBLE LE PRISME - RUE MARGUERITE CRAUSTE – 33000 Bordeaux

42559-10000-08011812505-01

IBAN FR76 4255 9100 0008 0118 1250 501

BIC CCOPFRPPXXX

Pour le **CEN NA**, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la société CEN NA, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Crédit Coopératif

24 Rue Ronsard 64000 PAU

42559-10000-08004598634-41

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0045 9863 441

BIC : CCOPFRPPXXX

Pour **la FDAAPPMA 33**, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de ASSOC. FED GIRONDE PECHE PROTECTION MILIEU AQUATIQUE, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

CIC Bordeaux George V

232 rue de Pessac – 33000 BORDEAUX

13306-00421-23096733240-41

IBAN FR76 1330 6004 2123 0967 3324 041

BIC AGRIFRPP833

Pour **le SER Europe**, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du European Chapter of the Society for Ecological Restoration International dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Triodos Bank nv

Belgisch bijkantoor - Hoogstraat 139/3 - 1000 Brussel

IBAN BE07 5230 8062 5566

BIC TRIOBEBB

Le Bénéficiaire Coordinateur et les Bénéficiaires Associés conviennent que tous les paiements sont considérés comme des préfinancements jusqu'à ce que l'Agence ait approuvé les rapports techniques et financiers finaux et ait transféré le paiement final au Bénéficiaire Coordinateur.

Le Bénéficiaire Coordinateur transfère la part du paiement final aux Bénéficiaires Associés après que l'Agence a effectué le paiement final.

Le Bénéficiaire Coordinateur peut récupérer tout montant qui a été indûment versé aux Bénéficiaires Associés, y compris les montants indûment versés identifiés comme tels lors d'un audit ex post de l'Agence.

Article 11 – Propriété intellectuelle

11.1. Confidentialité

Chacun des Bénéficiaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'autre les seules Informations Confidentielles qu'il juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet.

Les Bénéficiaires s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'ils accordent à leurs propres Informations Confidentielles.

Les Bénéficiaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont ils peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

La communication d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne confère au bénéficiaire qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Nonobstant la résiliation ou l'échéance de la convention, les engagements pris au titre du présent article 6 resteront en vigueur pendant la durée du Contrat et les cinq (5) ans qui suivent son terme.

11.2. Propriété

Chaque bénéficiaire conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres, y compris si ces Connaissances Propres ont été utilisées dans le cadre du Projet et/ou ont été intégrées aux Résultats.

Aucun bénéficiaire ne reçoit aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et exprès des autres Bénéficiaires.

*Sous réserve des droits d'auteur, chaque établissement partenaire garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de son axe du Projet dans le cadre de la présente convention.

Les Bénéficiaires peuvent utiliser librement et gratuitement les Résultats du Projet pour leurs besoins propres, y compris avec des partenaires tiers, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus.

Sous réserve des éventuels droits des tiers, les Bénéficiaires Associés concèdent à titre non exclusif, au Bénéficiaire Coordinateur un droit d'utilisation gracieux des droits patrimoniaux sur les éléments visés à l'article 3.1 de la présente convention, en vue d'un usage pour la construction de sa politique d'urbanisme.

Ce droit d'utilisation comprend notamment :

- Le droit de reproduire et de faire reproduire les analyses effectuées à partir des données brutes, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, sur tout support,
- Le droit de diffuser lesdites analyses,
- Le droit d'adapter ou de faire adapter les analyses, de les compiler, les numériser, interpréter avec tout logiciel, bases de données, d'en extraire les éléments,
- Le droit de représenter ou de faire représenter les analyses par tous moyens de diffusion et de communication,
- Le droit de remettre les données brutes et analyses à tous tiers pour les besoins d'exécution d'une des missions.

Etant entendu que toute utilisation à titre commercial est proscrite.

Article 12 – Diffusion des connaissances

12.1. Principe

Les bénéficiaires s'engagent à diffuser et communiquer auprès du public le plus large, les Résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix.

Le Bénéficiaire Coordinateur s'engage en outre à citer l'ensemble des auteurs et Bénéficiaires concernés et les sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Projet.

De manière réciproque, les Bénéficiaires Associés s'engagent à citer le Bénéficiaire Coordinateur et l'Union européenne comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Projet.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu que toute divulgation écrite ou orale devra se faire selon les modalités suivantes :

Toute publication ou communication écrite ou orale à des tiers par l'un des Bénéficiaires, pendant la durée de la Convention et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration, sera soumise, par écrit, à l'accord des autres Bénéficiaires afin que ceux-ci puissent vérifier que la publication ou communication orale envisagée ne contient aucune Information confidentielle ou pouvant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Le bénéficiaire sollicité transmettra son accord ou ses remarques dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande de divulgation. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord du bénéficiaire sollicité sera réputé acquis. Il est expressément convenu que les modifications ou suppressions demandées par le bénéficiaire sollicité ne pourront porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou communication écrite ou orale.

12.2. Exceptions

La diffusion ou communication visée à l'article 8.1. de la présente convention sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Un bénéficiaire a notifié à l'autre bénéficiaire son intention de restreindre la diffusion d'une information, notamment dans le cas où elle contient des informations confidentielles, ou concernant des données publiques ou privées qualifiées de données sensibles qui concernent des espèces menacées, ou présentant une sensibilité particulière au prélèvement, au dérangement ou à la destruction.

Article 13 - Résiliation de la convention de partenariat

13.1. Retrait d'une Partie

Un bénéficiaire associé qui souhaite se retirer du Projet devra notifier sa décision dûment motivée au Bénéficiaire Coordinateur et aux autres Bénéficiaires Associés. Le Bénéficiaire Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de Pilotage dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du bénéficiaire associé souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications. Les Bénéficiaires identifieront les conséquences de ce retrait et statueront sur les suites à donner concernant les missions du bénéficiaire associé souhaitant se retirer. L'exécution de sa part du projet pourrait, sur décision des autres Bénéficiaires, être assurée par un autre des Bénéficiaires ou un tiers désigné par le Comité de pilotage. Cette modification fera l'objet d'un avenant. La décision de retrait deviendra effective à compter de sa notification à la Partie qui se retire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Défaillance d'une Partie

L'accord peut être résilié de plein droit à l'égard d'une Partie défaillante par le Comité de pilotage en cas d'inexécution par cette Partie d'une ou plusieurs des obligations contractuelles. La Partie supposée défaillante sera invitée par le Bénéficiaire Coordinateur à exposer devant le Comité de pilotage les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles et le cas échéant à apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ci-après. La décision de résiliation éventuellement prise ne devient effective que trente (30) jours après décision prise par le Comité de pilotage (la Partie supposée défaillante ne prenant pas part au vote). La date de résiliation effective sera par la suite notifiée à la Partie défaillante dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3. Partie en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une Partie, le Bénéficiaire Coordinateur se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'Accord ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'Accord sera résilié de plein droit à l'égard de la Partie concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse selon ;

- d'informer par écrit l'Agence de toutes les démarches précitées.

Article 14 - Force majeure et imprévision

La force majeure s'entend, au sens de l'article 1218 du code civil, de tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur.

Aucun bénéficiaire n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence. Le bénéficiaire invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres bénéficiaires dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Si nécessaire, les délais d'exécution du Projet peuvent être prolongés d'un commun accord entre les bénéficiaires.

Si des événements ou des circonstances imprévus, autres que ceux définis au présent article apparaissent après la date de signature de l'Accord, et qu'ils modifient l'économie et l'équilibre du présent Accord pour l'un ou l'autre des bénéficiaires et/ou impactent l'exécution de l'Accord, imposant ainsi une charge à l'un des bénéficiaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, les bénéficiaires reconnaissent qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord visant à réviser en conséquence les termes et conditions de l'Accord et à les adapter à un tel événement.

Dans un tel cas, chaque bénéficiaire notifiera dans un délai raisonnable (qui ne dépassera en aucun cas dix (10) jours ouvrés après que l'un des bénéficiaires ait fait valoir la présente clause d'imprévision) son intention de réviser l'Accord en termes de coûts, délai et la non-applicabilité des pénalités prévues dans l'Accord. Si les bénéficiaires ne parvenaient pas à un accord en vue de réviser l'Accord sur une base équitable et en toute bonne foi dans les deux mois suivants la notification de la clause d'imprévision par la Partie la plus diligente, chaque bénéficiaire pourra résilier le présent Accord après l'expiration dudit délai, à l'exclusion de toute révision de l'Accord par le juge en application de l'article 1195 du code civil que les bénéficiaires excluent expressément.

Le bénéficiaire invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure ou d'imprévision devra en aviser le Bénéficiaire Coordinateur par écrit avec avis de réception. Le Bénéficiaire Coordinateur devra ensuite en informer les l'Agence dans les meilleurs délais. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les bénéficiaires se réuniront au sein du Comité de pilotage afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du Projet, y compris par proposition aux bénéficiaires de l'exclusion du bénéficiaire qui subit la force majeure. Le Bénéficiaire Coordinateur informera l'Agence de la solution retenue pour assurer la continuité du Projet.

Article 15 - Clause attributive de juridiction

A défaut de règlement amiable, le Tribunal français territorialement compétent est seul compétent pour statuer sur tout litige entre les parties contractantes relatif à la présente convention.

Le droit applicable au présent contrat est le droit de la France.

Article 16 – Pièces contractuelles

Sont annexées à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- La Convention de Subvention (Grant Agreement) LIFE signée entre l'Agence et le Bénéficiaire Coordinateur, y compris toutes ses annexes.
- Les conventions de reversement signés entre le Bénéficiaire Coordinateur et chacun des Bénéficiaires Associés, y compris toutes leurs annexes.
- Le cas échéant : les modifications apportées à la Convention de Subvention (Grant Agreement) LIFE signée entre l'Agence/Commission européenne et le bénéficiaire chargé de la coordination.

Fait à le, en six exemplaires en français.

Pour Bordeaux Métropole

Le président

Pour la délégation régionale Aquitaine de

la Ligue pour la Protection des Oiseaux

Le Délégué Régional

Alain ANZIANI

Olivier LE GALL

Pour Cistude Nature

**Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Nouvelle-Aquitaine**

Le Président

Laurent SOULIER

Philippe SAUVAGE

**Pour le European Chapter of the Society
for Ecological Restoration (SER)
International**
Le Président

**Pour la Fédération Départementale des
Associations Agréées de Pêche et de
Protection des Milieux Aquatiques de la
Gironde**
Le Président

Dr. Jordi CORTINA-SEGARRA

Daniel BOURDIE